

ATF du 17 juillet 2005
ATF 131 IV 191 / SJ 2005 I 569 (rés.)
6S.145/2005

Art. 270 PPF. Art. 10c LAVI. Procédure pénale. Pourvoi en nullité. Exigence d'un intérêt juridique personnel. Protection de l'enfant victime d'une infraction.

FAITS

X., père et beau-père, accusé d'actes d'ordre sexuel sur enfants commis sur sa fille et une de ses belles-filles. Expertise de crédibilité ordonnée par le juge d'instruction, concluant à la crédibilité des déclarations des fillettes. Demande de contre-expertise, rejetée. Renvoi en jugement. Dépôt hors délai par le prévenu d'une lettre d'un spécialiste relevant des faiblesses dans le rapport d'expertise. Juge décidant de joindre ce courrier au dossier et ordonnant une nouvelle expertise de crédibilité.

X. se pourvoit en nullité au TF en demandant l'annulation de cette décision. Après avoir requis une contre-expertise, il s'oppose à celle-ci une fois obtenue, en faisant valoir l'intérêt de l'enfant (art. 10c al. 1 LAVI).

DROIT

L'accusé n'est recevable à se pourvoir en nullité que s'il peut se prévaloir d'un intérêt juridique digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit lui être personnel. La violation d'un droit dont l'accusé n'est pas lui-même titulaire ne suffit donc pas.

Si la violation alléguée concerne une disposition qui a exclusivement pour objet de protéger la victime, le condamné ne peut s'en prévaloir pour obtenir un second procès. Par exemple, il ne peut se plaindre d'une violation de l'art. 10 LAVI, au motif que la victime n'aurait pas obtenu que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle.

En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 10c LAVI, au motif que les enfants envers lesquels il est accusé d'avoir commis des actes d'ordre sexuel auraient été soumis à plus de deux auditions. L'art. 10c LAVI a été introduit dans le seul intérêt de l'enfant victime et non dans l'intérêt de l'auteur de l'infraction. Ce dernier n'est donc pas recevable à se plaindre d'une violation de cette disposition.